
SEANCE DU 5 MARS 2014

DÉCISION N°2014/15/PBB/4

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PORT
DE BREST BRETAGNE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-9,
- vu la lettre de saisine du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2012 et le dossier joint relatif au projet de développement du Port de Brest Bretagne,
- vu sa décision n° 2012/09/PBB/1 du 7 mars 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant au Conseil régional de Bretagne d'ouvrir une concertation, menée sous l'égide d'une personnalité indépendante,
- vu sa décision n° 2012/10/PPB/2 du 7 mars 2012 désignant M. Claude BERNET garant de la concertation,
- vu la lettre en date du 5 février 2013 du Président du Conseil régional de Bretagne transmettant le compte rendu de la concertation,
- vu sa décision n° 2013/20/PBB/3 du 6 février 2013 donnant acte du compte rendu de la concertation,
- vu la demande d'avis du Président du Conseil régional de Bretagne du 21 février 2014,

après en avoir délibéré,

- considérant que cette demande d'avis doit être interprétée comme une saisine de la CNDP, le montant actuel du projet ayant dépassé le seuil de saisine obligatoire,
- considérant que l'évolution des coûts est liée pour une part importante à la prise en compte des observations émises lors de la concertation,
- considérant qu'aucune modification substantielle n'a été apportée aux fonctionnalités du projet et à ses caractéristiques générales,

DÉCIDE :

Article unique :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public ou une nouvelle concertation sur le projet de développement du port de Brest.

Le Président



Christian LEYRIT